



# LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

N° 16 – Janvier à Avril 2013



## Dans ce numéro :

**Directeur de publication :**  
**Claire JEANGIRARD-DUFAL,**  
**Président de la juridiction**

**Comité de rédaction :**  
Jean-Michel DELANDRE  
Didier MESOGNON  
Franck COQUET  
Ghislaine BOROT  
Patrick GENSAC  
Catherine BALITEAU  
Paule LOISY  
Jean-Luc JAOSIDY  
Sébastien VIEVILLE  
Hélène LE TOULLEC

**Secrétaires de rédaction :**  
Xavier BOURGEOIS  
Nadine PENNETIER  
Contact:  
[documentation.ta-orleans@juradm.fr](mailto:documentation.ta-orleans@juradm.fr)

Tribunal administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLÉANS CEDEX  
Tél : 02.38.77.59.00

I.S.S.N. : 2102-3867

◆ Agriculture .....	p 2
◆ Contributions et taxes .....	p 2
◆ Environnement.....	p 3
◆ Etrangers .....	p 3-4
◆ Fonctionnaires et agents publics.....	p 4 à 5
◆ Marchés.....	p 5 à 7
◆ Monuments et sites .....	p 7
◆ Police .....	p 7
◆ Responsabilité de la puissance publique.....	p 7-8
◆ Santé publique.....	p 8-9
◆ Transports .....	p 9
◆ Travail.....	p 10
◆ Urbanisme .....	p 11
◆ Appel/cassation.....	p 11 à 13

## ◆ Agriculture

### **1 – AGRICULTURE – CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES – AUTORISATION D'EXPLOITATION – RECEVABILITÉ**

Le préfet d'un département a délivré une autorisation d'exploiter, devenue définitive, à M. X en vue d'une installation sur 104,7 ha de terres agricoles familiales. Le même jour, par une décision également devenue définitive, il a refusé à M. Y l'autorisation d'exploiter 98,8 ha de ces mêmes terres, dans le cadre d'un projet d'agrandissement. Il n'a pas explicitement statué sur la demande de M. Y portant sur les 5,9 ha restants, dont il était aussi saisi à cette date. M. X et son père ont demandé au tribunal l'annulation de la décision implicite d'autorisation d'exploiter les 5,9 ha, détenue par M. Y en vertu du dernier alinéa de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le tribunal a tout d'abord considéré que le projet d'agrandissement de M. Y portait sur un agrandissement de 104,7 ha qui, compte tenu de la surface déjà exploitée par M. Y, relevait de la législation sur le contrôle des structures puisque ce projet était destiné à mettre en valeur au final une surface totale supérieure au seuil mentionné au 1° de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. Il a conclu par suite que l'autorisation tacite délivrée par le préfet à M. Y n'était pas superfétatoire et que les conclusions des requérants contre cette décision étaient recevables.

Au fond, il a ensuite analysé l'autorisation de M. Y comme une autorisation successive à celle accordée à M. X. Tenant compte du schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département, qui priorise les installations par rapport aux agrandissements, et au sein des installations et des agrandissements donne priorité au candidat reprenant l'exploitation de biens de famille détenus en propriété, il a jugé que la demande de M. Y relevait d'un rang de priorité inférieur au projet de M. X et que la décision préfectorale d'autorisation tacite sur les 5,9 ha était donc entachée d'erreur d'appréciation. Annulation de cette décision.

*4<sup>ème</sup> chambre, 7 février 2013, n° 1200224*

Sur la notion de décision superfétatoire : CE 30 avril 2004 Mme Marcou (B) n° 251569

Sur la notion d'autorisations successives : CE 22 mars 1999 M. et Mme Craquelin, inédit n°167438

## ◆ Contributions et taxes

### **2 – CONTRIBUTIONS ET TAXES – IMPÔT SUR LE REVENU – PLUS VALUES DE CESSION DE PARTS SOCIALES – CONDITIONS DE DÉDUCTIBILITÉ**

Aux termes de l'article 150-0 D ter du code général des impôts les gains perçus par les contribuables lors de la cession des parts qu'ils détiennent dans une société bénéficient d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année lorsque, notamment, le cédant a exercé au sein de la société anonyme dont il cède les parts les fonctions de directeur général pendant les cinq années qui ont précédé la cession.

Dans l'espèce soumise au tribunal, l'administration fiscale a remis en cause le caractère déductible des plus values de cession de parts sociales réalisées par le directeur général d'une société au motif qu'il n'a pas assumé cette fonction durant les cinq années précédant la cession. L'administration a considéré que l'intéressé ne pouvait être regardé comme ayant exercé les fonctions de directeur général qu'à compter de la réalisation des mesures de publicité appropriées au registre du commerce et des sociétés. En l'espèce, une durée de cinq années séparait la nomination du contribuable au poste de directeur général et la publication de cette nomination au registre du commerce et des sociétés.

L'inopposabilité des actes n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration au registre du commerce et des sociétés n'est invocable qu'à l'encontre de la société à laquelle incombe l'obligation de publicité. Cette absence de publicité n'est donc pas invocable à l'encontre des dirigeants de la société à titre personnel. (1) Le tribunal a jugé qu'en l'espèce l'administration fiscale ne pouvait s'appuyer sur le fait que la nomination de l'intéressé avait fait l'objet d'une publicité tardive pour considérer qu'il ne remplissait pas la condition d'exercice des fonctions de directeur général pendant une durée minimale de cinq années. Les pièces du dossier permettaient d'établir que le contribuable avait effectivement exercé ces fonctions durant les cinq années qui avaient précédé la cession de ses parts sociales. Le tribunal a donc prononcé la décharge des impositions en litige.

*5<sup>ème</sup> chambre, 31 janvier 2013, n°1202702*

(1) cf CE 30 juin 2010 Mmes Ollivier et Hirshon n°316805

## ◆ Environnement

### **3 – ENVIRONNEMENT – AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE SABLE – PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE – IRRÉGULARITÉ NON SUBSTANTIELLE EN L'ESPÈCE**

L'article R.512-15 du code de l'environnement prévoit que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont publiés sur le site internet de la préfecture quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

En l'espèce, s'agissant de la procédure d'enquête publique organisée dans le cadre d'une demande de renouvellement et d'extension d'une autorisation d'exploiter une carrière de sable, cette formalité n'avait pas été respectée. Le tribunal relève toutefois que l'enquête publique, prescrite le 5 mai 2010 par le préfet, s'est déroulée du 9 juin au 9 juillet 2010 ; l'avis au public a été régulièrement affiché dans les communes concernées par l'enquête publique et a fait l'objet d'une publication le 19 mai 2010 dans plusieurs quotidiens locaux et régionaux ; l'ensemble des documents composant le dossier joint à la demande d'autorisation d'exploiter, comprenant les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, étaient consultables à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant toute la durée de l'enquête publique. Le tribunal juge que, par suite, la circonstance que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger n'ont pas été publiés sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R.512-15 du code de l'environnement ne peut être regardée comme ayant constitué, dans les circonstances de l'espèce, un vice substantiel de nature à entacher d'irrégularité l'ensemble de la procédure.

2<sup>ème</sup> chambre, 2 avril 2013, n° 1101617

## ◆ Etrangers

### **4 – ETRANGERS – SÉJOUR – DÉLIVRANCE DE PLEIN DROIT DU TITRE DE SÉJOUR**

En application de l'article L. 313 -11-6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et sous la seule réserve de la menace à l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans.

Constatant que l'étranger vit sous le même toit que la mère depuis la naissance de leur enfant français, le tribunal considère qu'il est établi que la condition de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est remplie, en l'absence à tout le moins de tout litige entre les parents sur leur contribution aux charges du ménage.

1<sup>ère</sup> chambre, 9 avril 2013, n° 1203509

### **5 – ETRANGERS – CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE DÉLIVRÉE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.313-15 DU CESEDA**

L'article L.313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire » prévue au 1° de l'article L.313-10 du même code peut être délivrée, sous certaines conditions, « dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle ».

S'agissant de l'application de ces dispositions à l'étranger qui prépare un baccalauréat professionnel, le tribunal relève que l'article D.333-1 du code de l'éducation dispose : « La formation secondaire assurée dans les lycées aux élèves (...) peut comporter l'acquisition d'une qualification professionnelle (...) » ; l'article D.333-2 du même code dispose : « Trois voies de formation sont organisées dans les lycées : / (...) 3° La voie professionnelle conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles et du baccalauréat professionnel. Ces diplômes portent mention d'une spécialité professionnelle » ; enfin l'article D.337-51 dispose : « Le baccalauréat professionnel est un diplôme national délivré dans les conditions fixées par les articles D.337-52 à D.337-94/ Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles (...) / La possession du baccalauréat professionnel (...) atteste que ses titulaires sont aptes à exercer une activité professionnelle hautement qualifiée. / Le diplôme du baccalauréat professionnel est délivré au titre d'une spécialité professionnelle ». Le tribunal

juge qu'il résulte de ces dispositions que la formation délivrée dans le cadre d'un baccalauréat professionnel doit être regardée comme une formation destinée à apporter à l'étranger qui la suit une qualification professionnelle au sens des dispositions de l'article L.313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

2<sup>ème</sup> chambre, 29 janvier 2013, n° 1203678 et n° 1203715

## ◆ Fonctionnaires et agents publics

### **6 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – STATUT, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES**

Alléguant faire l'objet d'un harcèlement moral par son supérieur direct, un fonctionnaire demande à l'autorité territoriale le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Il conteste le refus qui lui est opposé.

S'agissant d'allégations relatives à des faits de cette nature, leur qualification est opérée dans des termes identiques au code du travail (article 169 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale), à l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 178 de la loi n° 2002-73) et au code pénal (article 170 de la loi n° 2002-73).

En l'espèce, le tribunal retient que les faits allégués sont établis. Ils entrent dans la catégorie des agissements, qui, tout comme ceux proscrits à l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634, excèdent les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique d'organisation du service (1) ou, portant atteinte aux relations normales de travail, obligent l'autorité fonctionnelle à accorder à l'agent public qui en est l'objet la protection prévue à l'article 11 de cette loi. Le tribunal, saisi d'un recours en excès de pouvoir, annule le refus de protection fonctionnelle, sans qualifier les faits retenus de constitutifs de harcèlement moral.

1<sup>ère</sup> chambre, 26 février 2013, n° 1102529

(1) Cf CE 24 novembre 2006, Baillet, n° 256313 (A)

### **7 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – POSITIONS – DÉTACHEMENT**

1°) Procédure de fin du détachement d'un fonctionnaire sur emploi fonctionnel.

Eu égard à la nature particulière des responsabilités qui lui incombent, le fait pour le directeur général adjoint des services d'un département d'être placé dans une situation ne lui permettant plus de disposer de la part de l'autorité territoriale de la confiance nécessaire au bon accomplissement de ses missions peut légalement justifier qu'il soit, pour ce motif, déchargé de ses fonctions. Dans cette situation particulière, la conduite de l'entretien prévu à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, qui constitue l'élément central de la procédure de mise à fin du détachement sur emploi fonctionnel, ne peut être déléguée par le président du conseil général sans méconnaître la portée utile de la garantie ainsi instituée. Le fonctionnaire est fondé à soutenir que l'autorité territoriale n'avait pu légalement décider de mettre fin à son détachement sans le recevoir et en se bornant à lui faire rencontrer le directeur du pôle ressources humaines en préalable à la décision attaquée.

2°) Perte de confiance. Prohibition de mesures concernant la carrière prenant en compte l'exercice d'un recours auprès d'un supérieur hiérarchique visant à faire cesser des agissements allégués de harcèlement moral.

Il résulte de la garantie instaurée par l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 qu'il ne peut sans erreur de droit être mis fin au détachement fonctionnel d'un agent en prenant en considération un recours à l'autorité territoriale fondé sur la relation de faits susceptibles de constituer le harcèlement moral, hormis les cas où ce recours ou cette relation sont manifestement infondés ou constituent une manœuvre destinée à prévenir les mesures relatives à la carrière de la nature de celles énumérées par l'article 6 quinquies. En l'espèce, la perte de confiance alléguée coïncide avec une demande de protection fonctionnelle fondée sur des allégations de harcèlement moral. Le tribunal estime que cette demande ne constitue pas une manœuvre du fonctionnaire pour prévenir la mise à fin de son détachement sur emploi fonctionnel. Dès lors l'arrêté mettant fin à son détachement sur l'emploi fonctionnel est annulé.

1<sup>ère</sup> chambre, 26 février 2013, n° 1104471

## **8 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – DISCIPLINE – PROCÉDURE – CONSEIL DE DISCIPLINE**

S'agissant des agents territoriaux, la commission administrative paritaire, lorsqu'elle siège en formation de conseil de discipline, est présidée par un magistrat de l'ordre administratif. Le tribunal rappelle expressément qu'à cette occasion, le président prend part au vote.

*1<sup>ère</sup> chambre, 2 avril 2013, n° 1102059*

## **9 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – POSITIONS – DETACHEMENT – INTÉGRATION**

En application de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 : « *Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois qui est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois* ». Aux termes de l'article 9 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 : « *Le détachement de longue durée prononcé au titre des 1°, 2° et 4° de l'article 2 ne peut être renouvelé, au-delà d'une période de cinq années, que si le fonctionnaire refuse l'intégration qui lui est proposée dans le corps ou le cadre d'emplois concerné en application de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée* ».

Jugé que ces dispositions ont pour objet de placer la collectivité publique qui emploie en détachement l'agent depuis cinq ans devant l'alternative, de mettre un terme à son détachement à l'issue de cette période, ou lui proposer une intégration et procéder à cette intégration si l'agent l'accepte.

En l'espèce, la collectivité n'a pas souhaité l'intégration que le fonctionnaire détaché demandait, mais lui a proposé une prolongation de son détachement, que ce dernier a acceptée, faute de mieux. Le tribunal fait droit à sa demande d'annulation du refus d'intégration pour erreur de droit.

*1<sup>ère</sup> chambre, 19 mars 2013, n° 1104452*

## **10 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – RÉMUNÉRATIONS**

S'agissant du compte épargne-temps d'un praticien hospitalier, celui-ci a droit à ce que soient portés au crédit de ce compte les jours correspondant au service fait, le cas échéant en appliquant les plafonds prévus.

La circonstance que le praticien ne respecterait pas les procédures et conditions mises pour le débit de ce compte est sans incidence sur l'inscription au crédit. De même ne lui est pas opposable la circonstance que son chef de service n'aurait pas transmis les justificatifs de service fait au service comptabilité dans les délais fixés par ce service.

*1<sup>ère</sup> chambre, 9 avril 2013, n° 1203858*

## **◆ Marchés**

## **11 – MARCHÉS ET CONTRATS – CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ – INFORMATION DU CONCÉDANT**

Aux termes de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire du service de distribution d'électricité doit tenir à la disposition de l'autorité concédante les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique qui sont utiles à l'exercice de son pouvoir de contrôle. Le concessionnaire est tenu, pour permettre à l'autorité concédante d'exercer son contrôle sur le service public concédé, de lui communiquer, à sa demande, toutes informations utiles (1).

Dans l'espèce soumise au tribunal, le contrat de délégation de service public conclu entre les parties au litige permettait à l'autorité concédante d'infliger au concessionnaire des pénalités dans le cas d'un retard de communication de tous documents techniques ou comptables qui lui étaient demandés. Le concédant a, en application de ces stipulations contractuelles, appliqué des pénalités de retard au concessionnaire du fait du retard dans la production de fiches d'incident et de comptes rendus d'intervention concernant un lotissement d'une commune sur les dix dernières années.

Le tribunal a considéré, qu'en application du principe du droit à l'information du concédant, l'autorité concédante était en droit de solliciter en l'espèce la communication de ces fiches d'incident et comptes rendus d'information, sur les dix dernières années, qui étaient utiles à l'exercice de son pouvoir de contrôle. Les pénalités de retard en litige étaient donc justifiées.

*5<sup>ème</sup> chambre, 18 avril 2013, n°1204013*

(1) cf CE Ass 21 décembre 2012 Commune de Douai n°342788 (A)

## **12 – MARCHÉS ET CONTRATS – RÉFÉRÉ PRÉCONTRACTUEL** **OFFRES IRRÉGULIÈRES (ARTICLE 35 CMP) – CONTRAT D'ASSURANCE FLOTTE DE VÉHICULES – STIPULATIONS DU CCAP CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC DU CODE DES ASSURANCES – OFFRE DU CANDIDAT ÉVINÇÉ REGARDÉE COMME ÉTANT IRRÉGULIÈRE AU MOTIF QU'ELLE NE RESPECTAIT PAS CES STIPULATIONS – IRRÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE**

Selon les dispositions de l'article 35 du code des marchés publics, une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. En l'espèce, le pouvoir adjudicateur avait éliminé l'offre du candidat requérant au motif qu'elle était irrégulière dans la mesure où l'intéressé avait mentionné dans celle-ci qu'« en cas de contradiction entre les dispositions du code des assurances et du code des marchés publics, celles du code des assurances prévalent », mention que le pouvoir adjudicateur a regardée comme une réserve revenant à exclure les stipulations du CCAP et notamment celles prévues aux articles 4, 6, 7 conditionnant l'exécution du marché.

Le juge des référés précontractuels a considéré que s'il ne résultait pas de l'instruction que les stipulations des articles 6 et 7 du CCAP dérogeaient aux dispositions des articles L.113-2, L.113-3 et L.113-4 du code des assurances, qui sont d'ordre public au terme de l'article L.111-2 du même code, le pouvoir adjudicateur avait méconnu ces dispositions en portant à quatre mois, par l'article 4 du CCAP, les délais prévus en faveur de l'assureur par le code des assurances notamment en cas de résiliation pour défaut de paiement de la prime d'assurance et en cas d'aggravation du risque en cours de contrat.

Cette méconnaissance de dispositions légales d'ordre public, tant pour l'assuré que pour l'assureur, applicables au marché en cause et auxquelles il ne peut être dérogé en raison de contraintes budgétaires et comptables et d'exigences du code des marchés publics en matière de procédure d'appel d'offres, même dans le but d'assurer la continuité du service public, eu égard à sa portée et au stade de la procédure à laquelle elle se rapporte, a lésé le candidat requérant dès lors que son offre a été rejetée comme irrégulière au motif qu'elle mentionnait une réserve portant précisément sur ce que les stipulations de l'article 4 du CCAP étaient contraires aux dispositions d'ordre public précitées. La procédure de passation du marché d'assurances a donc été annulée, le pouvoir adjudicateur pouvant, s'il entendait conclure le marché, la reprendre au stade de l'avis d'appel public à la concurrence après avoir supprimé les stipulations du CCAP qui méconnaissent les dispositions d'ordre public du code des assurances.

*Juge des référés précontractuels, 18 janvier 2013, n° 1204150*

## **13 – MARCHÉS ET CONTRATS – RESPONSABILITÉ BIENNALE – CHAMP D'APPLICATION**

Aux termes de l'article 1792-3 du code civil, la responsabilité des constructeurs peut être engagée durant un délai de deux ans à compter de la réception des travaux pour tous dommages affectant les « autres éléments d'équipement » de l'ouvrage. Ces « autres éléments d'équipement » sont des éléments dissociables de l'ouvrage qui ne sont pas intimement liés à la construction comme par exemple des portes, des fenêtres ou des volets. Le régime de responsabilité biennale des constructeurs diffère du régime de responsabilité décennale qui permet d'engager la responsabilité des constructeurs pour les dommages rendant un ouvrage impropre à sa destination ou affectant sa solidité. La garantie biennale de bon fonctionnement et la garantie décennale constituent deux causes juridiques distinctes (1).

Dans l'espèce soumise au tribunal, une collectivité territoriale cherchait à engager la responsabilité biennale de bon fonctionnement d'un constructeur du fait des désordres qui affectaient le mur de clôture du cimetière municipal. Ces désordres consistaient en des fissures et un décollement général de l'enduit. Le tribunal a estimé qu'il lui appartenait de se prononcer uniquement sur le fondement de la garantie biennale des constructeurs, à l'exclusion de la garantie décennale. Il a considéré que l'enduit d'un mur, qui a notamment pour objet d'assurer l'étanchéité de ce mur et d'en renforcer la solidité, forme indissociablement corps avec l'ouvrage de clos ou de couvert que constitue le mur. Dans ces conditions, l'enduit ne pouvait être regardé comme un « autre élément d'équipement » au sens des dispositions

de l'article 1792-3 du code civil. La responsabilité biennale de bon fonctionnement du constructeur ne pouvait être engagée.

5<sup>ème</sup> chambre, 31 janvier 2013, n°1203395

(1) cf CE 14 février 2001 Groupama Bretagne n°202179 (B)

## ◆ Monuments et sites

### **14 – MONUMENTS ET SITES – OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE D'INSTANCE DE CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

L'article L.621-1 du code du patrimoine dispose que : « *Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative* ». L'article L.621-7 du même code dispose que : « *Lorsque la conservation d'un immeuble est menacée, l'autorité administrative peut notifier au propriétaire par décision prise sans formalité préalable une instance de classement au titre des monuments historiques* ».

Le tribunal juge que ces dispositions ne font pas obstacle à l'engagement d'une procédure de classement à l'égard d'un ensemble d'immeubles dès lors que leur conservation présente un intérêt public au sens de l'article L.621-1. En l'espèce, le Tribunal estime justifiée cette ouverture d'instance de classement pour certains immeubles mais annule l'instance de classement pour les autres immeubles de l'ensemble.

2<sup>ème</sup> chambre, 2 avril 2013, n° 1203157

## ◆ Police

### **15 – POLICE – ELAGAGE**

Un arrêté municipal mettant en demeure un particulier d'élaguer ses arbres sur le fondement des dispositions du 2 de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, est une mesure de police.

Cet arrêté ne peut intervenir, sauf urgence, qu'après que l'intéressé destinataire de la mise en demeure, a été mis à même de présenter ses observations en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

3<sup>ème</sup> chambre, 30 avril 2013, n°1200290

Cf CAA Bordeaux 11 avril 2011 n°10BX01517 ; CAA Marseille, 19 février 2013, n°10MA03599

## ◆ Responsabilité de la puissance publique

### **16 – RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE – ARMÉE – ESSAIS NUCLEAIRES**

La loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français instaure, au bénéfice des personnes ayant été présentes à proximité des zones d'essais nucléaires, lors des campagnes de tirs, une présomption d'imputabilité aux rayonnements ionisants de certaines maladies radio-induites. Cette présomption peut être combattue par l'étude du dossier personnel au regard des études épidémiologiques validées par la communauté scientifique internationale. Un comité ad hoc, le CIVEN, est créé pour l'examen des dossiers, conformément aux méthodes recommandées par l'agence internationale de l'énergie atomique. En pratique, il apparaît que pour fonder son expertise, le CIVEN utilise un logiciel établi par une agence états-unienne et se fonde sur un calcul de probabilité tenant compte des données personnelles croisées avec les données d'une étude épidémiologique de même origine.

Parmi les premières décisions des tribunaux administratifs, saisis de refus d'indemnisation après un avis du CIVEN

estimant la probabilité de causalité insuffisante, certains tribunaux admettent le bien-fondé de la méthode utilisée, et rejettent les contestations de refus, d'autres écartent la méthode statistique, préférant une étude au cas par cas.

Saisi par un ancien militaire, décédé en cours d'instance, le tribunal admet le principe selon lequel seule une méthode statistique peut emporter la conviction. Toutefois, en l'espèce, il observe que l'administration s'est montrée défaillante à utiliser la méthode statistique : alors que le militaire a participé à plusieurs campagnes de tirs, l'administration n'a tenu compte dans l'analyse que des mesures d'exposition d'une seule campagne, faute sans doute d'avoir effectué, conservé ou de pouvoir exploiter les dosimétries des autres campagnes.

Le tribunal en déduit que le ministre ne renverse pas la présomption légale, et enjoint à l'administration de procéder à une réparation intégrale du préjudice.

*1<sup>ère</sup> chambre, 26 février 2013 n° 1102934*

## ◆ Santé publique

### **17 – SANTÉ PUBLIQUE – AUTORISATIONS DE CRÉATION, D'EXTENSION OU D'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS MATÉRIELS LOURDS**

Une société privée d'imagerie médicale demandait l'annulation d'un arrêté du directeur de l'Agence régionale de santé accordant à un groupement constitué entre une autre société privée et le centre hospitalier local, l'autorisation d'installer un nouveau scanner. Les radiologues requérants avaient dû engager une procédure judiciaire pour entrave à la concurrence en vue d'obtenir l'accès à l'ancien scanner déjà exploité par le même groupement.

Dans un tel contexte très conflictuel, alors que de plus la commission spécialisée de l'organisation des soins avait émis un avis défavorable dans l'attente que soit trouvée une structure adaptée pour l'exploitation, le tribunal a estimé que l'ARS aurait dû faire usage du pouvoir conféré par l'article L. 6122-7 du code de la santé publique lui permettant d'assortir l'autorisation de conditions particulières visant à la définition de mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de l'appareil et a annulé l'arrêté autorisant l'installation du nouveau scanner pour erreur manifeste d'appréciation (1). Toutefois, l'effet de l'annulation de l'autorisation a été différé de plusieurs mois (2) pour permettre de garantir la satisfaction des besoins locaux dans l'attente d'une nouvelle décision.

*4<sup>ème</sup> chambre, 28 mars 2013 n° 1201686*

(1) Voir, pour le contrôle restreint opéré par le juge sur la mise en œuvre de la faculté d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique qui existait déjà dans l'ancien article L. 712-3 du code de la santé publique CAA Nantes 30 décembre 1997 n°97NT00864

(2) cf CE Ass 11 mai 2004, Association AC ! et autres n° 255996 (A)

### **18 – SANTE PUBLIQUE – POLICE ET RÉGLEMENTATION SANITAIRE**

Deux sociétés demandaient l'annulation de deux décisions de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) leur enjoignant de cesser immédiatement la fabrication et la commercialisation de crayons au nitrate d'argent.

Le tribunal a tout d'abord estimé que compte tenu de leur caractère comminatoire et des menaces de poursuites qu'elles comportaient, ces mises en demeure constituaient des décisions faisant grief et non de simples mesures préparatoires et ne relevaient pas d'une opération complexe (1).

Il a ensuite considéré que ces mises en demeure étaient des mesures de police devant être motivées par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979. Les sociétés concernées auraient donc du être mises à même de présenter des observations conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, ce qui n'avait pas été le cas ; un tel vice de procédure étant de nature à priver les sociétés requérantes d'une garantie, le tribunal a annulé les décisions.

Il a toutefois rejeté les conclusions à fin d'indemnisation car les préjudices financiers découlaient directement et exclusivement de la situation irrégulière dans laquelle s'étaient placées ces sociétés, les crayons au nitrate d'argent étant des médicaments par fonction fabriqués et commercialisés en méconnaissance des articles L. 5312-2 et suivants du code de la santé publique (2).



De surcroît l'AFSSAPS à laquelle a succédé l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) agit au nom de l'Etat et ne peut être condamnée à indemnisation (3).

4<sup>ème</sup> chambre, 28 février 2013 n° 1201664

(1) cf, sur le caractère d'acte faisant grief CE S 25 janvier 1991, Confédération nationale des associations catholiques et autres, n°103143 (A), CE 23 février 2011 société Chazal n° 339826 (B) ; CAA Paris 31 mars 2011 n° 08PA04874

(2) cf, pour des refus d'indemnisation CE 30 janvier 2013 Imbert n° 339918 (A) (annulation au fond mais une victime se trouvant en situation irrégulière), CE 18 juin 1986 Mme Krier n° 49813 (licenciement annulé pour vice de procédure mais justifié au fond)

(3) sur le rôle de l'AFSSAPS, cf CE 27 juin 2008 Société Coating Industries n° 299284 (B) ; sur la détermination de la personne responsable quand une entité agit au nom de l'Etat cf CE 29 novembre 2004 Agence nationale pour l'emploi n° 252953 (B)

## ◆ Transports

### **19 – TRANSPORTS EXPRESS REGIONAUX – CONVENTION D'EXPLOITATION ENTRE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA REGION CENTRE – CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA REGION – PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT FINANCIER DE LA MODIFICATION DU REGIME DES RETRAITES DES CHEMINOTS**

La SNCF et la région Centre sont liées par une convention relative à l'organisation et au financement des services régionaux de transport collectif de voyageurs « TER Centre », qui prévoit que le conseil régional verse à la SNCF une contribution financière d'équilibre, aux montants annuels prédéterminés, tenant compte de diverses charges, notamment le coût des personnels. Suite à la modification du régime spécial de retraite de ses agents, la SNCF a demandé à la région Centre de réévaluer cette contribution, à partir de l'année 2008, pour tenir compte des surcoûts financiers résultant de cette réforme. La Région Centre a refusé cette prise en charge. La SNCF a saisi le Tribunal d'une requête tendant à la condamnation du conseil régional du Centre à prendre en compte, dans le calcul de ses dotations relatives aux années 2008 à 2013, date d'expiration de la convention, l'impact financier de la réforme des retraites des agents de la SNCF. La SNCF invoquait, dans sa requête d'une part l'application de plusieurs stipulations contractuelles, d'autre part, le fondement extracontractuel tiré de la théorie jurisprudentielle dite de l'imprévision.

Le Tribunal a jugé que la SNCF n'était fondée à se prévaloir d'aucune stipulation contractuelle ; la clause de la convention invoquée à titre principal par la SNCF prévoyait que les montants annuels de la contribution financière de la Région n'étaient susceptibles d'être réexaminés que s'il pouvait être justifié de la survenance d'événements extérieurs au service de transport, de nature à en modifier les conditions d'exploitation de manière substantielle et incontournable. Or, si la charge supplémentaire invoquée par la SNCF représente une somme importante, en valeur absolue, avoisinant les 19 millions d'euros pour la période allant de 2008 à 2013, elle ne peut être considérée comme induisant un bouleversement substantiel de l'équilibre économique du contrat, suivant les critères jurisprudentiels, car elle représente moins de 5 % du montant total des versements relatifs à la partie de la contribution régionale en litige. Par ailleurs, le Tribunal a jugé que la réforme du régime spécial de retraite des cheminots n'était pas imprévisible lors de la signature de la convention, en 2007 et que le critère d'extériorité n'était pas davantage satisfait, dès lors que les mesures salariales et sociales accompagnant l'allongement des carrières des agents, qui engendraient la part essentielle des surcoûts invoqués par la SNCF, résultaient de négociations au sein de l'entreprise.

Dès lors que la théorie jurisprudentielle dite de l'imprévision, invoquée également par la SNCF sur le fondement extra contractuel obéit aux mêmes critères d'imprévisibilité, d'extériorité et exige un bouleversement de l'équilibre économique du contrat, le Tribunal a également écarté la demande sur ce fondement, pour les mêmes motifs, et rejeté la requête.

5<sup>ème</sup> chambre, 7 mars 2013, n° 1202243

cf CE 12 juin 1987 société anonyme Billiard et Jardin n°30060 ; CE 2 juillet 1982, Société routière Colas, n° 23653 (A)

## **20 – TRAVAIL – AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE LICENCIEMENT – INAPTITUDE – MALADIE**

Le tribunal a été saisi d'une demande d'annulation de décisions de l'inspecteur du travail et du ministre chargé du travail accordant à un employeur l'autorisation de licencier un salarié protégé pour inaptitude physique. Le salarié faisait valoir que son inaptitude résultait de faits de harcèlement moral émanant de ses supérieurs hiérarchiques.

Le tribunal a dû déterminer s'il pouvait admettre que l'existence de faits de harcèlement moral soit utilement débattue devant lui. En effet, certaines juridictions administratives (1) estiment que seul le juge du contrat de travail, c'est-à-dire le juge judiciaire, peut connaître du débat qui se noue sur la cause de l'inaptitude et qu'un tel moyen est inopérant devant le juge administratif. D'autres juridictions, faisant le lien avec le contrôle de la discrimination qui serait subie par un salarié protégé à raison de ses mandats, admettent de se prononcer sur la cause de l'inaptitude physique quand le harcèlement moral est allégué (2).

Le tribunal administratif d'Orléans a estimé que dans le cadre du contrôle portant sur l'origine discriminatoire ou non d'une demande d'autorisation de licenciement, il pouvait apprécier la réalité de faits de harcèlement moral invoqués sans pour autant passer par un contrôle direct de la cause de l'inaptitude physique (3). Dans l'affaire qui lui était soumise, la requête du salarié a été rejetée, aucun élément du dossier n'ayant permis de laisser présumer que la demande d'autorisation de le licencier ferait suite à des faits de harcèlement moral et présenterait un caractère discriminatoire.

*4<sup>ème</sup> chambre, 2 mai 2013 n° 1201271*

(1) cf CAA Nantes 14 avril 2011 n° 09NT01319

(2) cf CAA Paris 27 novembre 2012 n° 11PA03323 et 6 décembre 2012 n°12PA01494 concl M-G Merloz

(3) cf CAA Douai 29 novembre 2012 n° 11DA01193

## **21 – TRAVAIL – MÉDECINE DU TRAVAIL**

Un salarié contestait des avis du médecin du travail constatant son inaptitude physique et leur confirmation par un inspecteur du travail.

Le tribunal a d'abord constaté que le recours ouvert par les dispositions de l'article L.4624-1 du code du travail contre les avis du médecin du travail ne peut s'exercer qu'en cas de difficulté ou de désaccord sur les propositions formulées par le médecin concernant l'aptitude d'un salarié à occuper son poste de travail (1). A défaut de telles difficultés ou désaccord, l'inspecteur du travail ne peut légalement se prononcer (2). Le salarié se bornant à contester la compétence du médecin du travail en raison du retrait de l'agrément de la structure à laquelle il était rattaché, le tribunal a jugé que ce type de litige n'entraîne pas dans le champ du recours ouvert par l'article L. 4624-1 du code du travail et que l'inspecteur du travail ne pouvait que rejeter la demande dont il était saisi.

Ensuite, le tribunal a estimé que les avis du médecin du travail ne constituaient pas des décisions administratives susceptibles de recours pour excès de pouvoir dès lors qu'un médecin du travail n'est pas un agent de l'administration et n'assume pas des fonctions se rattachant à l'exercice de prérogatives de puissance publique, alors même qu'il exercerait des missions confiées par la loi (3). Les conclusions dirigées directement contre ces avis médicaux ont donc été rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

*4<sup>ème</sup> chambre, 2 mai 2013 n° 1201493*

(1) cf Cass. Soc 28 juin 2006 n° 04-45.600 ; CE S 27 juillet 1984 Ministre du Travail n° 37075 (A)

(2) cf CAA Paris 8 avril 2010 n° 09PA01879 ( C+)

(3) cf CE 29 janvier 1986 Quatremere, n° 47497 ; CAA Marseille 29 mai 2012 n° 10MA04501

### **22 – URBANISME – CONSTRUCTIONS SOUMISES À UN PERMIS DE CONSTRUIRE – CAS DES ANTENNES RELAIS DE TÉLÉPHONIE MOBILE**

L'article R.421-1 du code de l'urbanisme prévoit que les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire à l'exception des constructions mentionnées aux articles R.421-2 et suivants, qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, et des constructions mentionnées aux articles R.421-9 à R.421-12, qui ne doivent faire l'objet que d'une déclaration préalable. Le c) de l'article R.421-9, dans sa rédaction issue du décret n° 2012-274 du 28 février 2012 applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, dispose que ne sont soumises qu'à une déclaration préalable, notamment, « les constructions répondant aux critères cumulatifs suivants :/ - une hauteur au-dessus du sol supérieure à douze mètres ;/ - une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés ;/ - une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés ». L'article R.420-1 du même code précise que : « L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus ».

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que les antennes relais de téléphonie mobile dont la hauteur est supérieure à douze mètres et dont les installations techniques nécessaires à leur fonctionnement ont une emprise au sol et une surface de plancher de plus de cinq mètres carrés n'entrent pas, dès lors qu'elles constituent entre elles un ensemble fonctionnel indissociable, dans le champ des exceptions prévues au c) de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme et doivent ainsi faire l'objet d'un permis de construire en vertu des articles L.421-1 et R.421-1 (1).

Le tribunal juge, s'agissant de la construction d'une antenne relais de téléphonie mobile composée d'un pylône de radiotéléphonie de vingt-cinq mètres de hauteur et d'armoires techniques implantés sur une dalle de béton entourée d'une clôture grillagée, que ces éléments constituent un ensemble fonctionnel indissociable. L'emprise au sol de l'ensemble de ces éléments étant supérieure à cinq mètres carrés, la construction relève du régime du permis de construire.

2<sup>ème</sup> chambre, 16 avril 2013, n° 1203988

(1) Cf sous l'empire du texte antérieur CE 20 juin 2012 Richard et autres n° 344646 (B)

## **APPEL - CASSATION**

1 – Par jugement n°0802463 du 2 juin 2009 (*La Lettre* n°2 § 4 [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettre\\_ta\\_orleans\\_-n2.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre_ta_orleans_-n2.pdf)), le Tribunal avait rejeté le recours déposé par un ensemble de commerçants contre l'autorisation délivrée par la commission d'équipement commercial pour le projet du « Carré des marques » à Romorantin, comportant une surface commerciale de 18 414 m<sup>2</sup>, notamment au regard de la double analyse prévue par les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce s'agissant des projets concernant la création d'ensembles majoritairement composés de magasins spécialisés dans la commercialisation d'articles de marque à prix réduit.

La cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt n° 09NT01900 du 16 novembre 2012, a rejeté l'appel formé par les requérants.



2 – Par jugement n°0900533 du 24 juin 2011 (*La Lettre* n°10 § 11 [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettre-n10.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-n10.pdf)), le Tribunal avait jugé en premier lieu qu'en cas de changement d'exploitant au 1<sup>er</sup> janvier d'une année, la taxe professionnelle pour cette année est due par le nouvel exploitant, sur la base des immobilisations dont le prédécesseur a disposé, sans pouvoir prétendre à une réduction du fait que certaines de ces immobilisations ne lui auraient pas été transférées. En second lieu le Tribunal avait estimé que les compteurs de gaz et d'électricité et les postes de transformation électrique ne constituent pas des lignes, câbles et canalisations extérieures aux établissements au sens de l'article 1469 sexies du CGI et ne peuvent donc être exclus des bases de la TP.

La cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt n° 11NT02277 du 14 février 2013, a rejeté l'appel formé par la requérante sur le premier point en confirmant les principes retenus par le Tribunal, confirmé également l'analyse du tribunal sur le second point, et réformé le jugement en ce qu'il avait rejeté, sur un autre point non évoqué dans l'analyse à la Lettre, la demande initiale, à savoir l'évaluation de la valeur locative des immobilisations non passibles de taxe foncière apportées par la ville à son exploitant sur le fondement de l'article 1469-3° quater du CGI, que la Cour a estimé appliquée à tort par l'administration, qui devait retenir leur valeur nette comptable.



3 – Par jugement n°0803652 du 17 mai 2011 (*La Lettre n°10 § 14* [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettre-n10.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-n10.pdf)), le Tribunal avait jugé qu'une société de distribution de produits alimentaires ne pouvait, pour évaluer son stock en fin d'exercice, tenir compte des marges arrière obtenues des fournisseurs, qui ne peuvent être assimilées à des accessoires d'achat ou des remises, rabais commerciaux ou escomptes de règlement.

La cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt n° 11NT01785 du 14 avril 2013, a rejeté l'appel formé par la société requérante.



4 – Par jugement n°1002197 du 23 juin 2011 (*La Lettre n°10 § 24* [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettre-n10.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-n10.pdf)), le Tribunal avait rejeté la requête d'un arbitre de football contre une décision par laquelle le bureau du conseil fédéral de la fédération française de football l'avait affecté dans la catégorie des arbitres assistants fédéraux 2, en retenant que, n'ayant pu satisfaire, du fait d'une blessure, aux tests de début de saison, et aucune dérogation n'ayant été proposée, le bureau du conseil fédéral était en situation de compétence liée, en application du règlement intérieur, pour l'affecter en AAF2. Le Tribunal avait aussi jugé qu'il n'existait aucun lien de travail salarié entre les arbitres et la FFF et que le requérant ne pouvait donc se prévaloir des dispositions du code du travail.

La cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt n° 11NT02454 du 21 février 2013, a rejeté l'appel formé et confirmé l'analyse du tribunal sur les deux points.



5 – Par jugement n° 0900240 du 8 juin 2011 (*La Lettre n°10 § 27* [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettre-n10.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-n10.pdf)), le Tribunal avait rejeté la requête dirigée contre le permis de construire accordé pour l'édification d'une gendarmerie en écartant notamment le moyen tiré de la violation de l'article L 1311-4-1 du CGCT, lequel n'autorisait les collectivités territoriales et les EPCI à construire des bâtiments destinés à être mis à disposition de l'Etat, notamment pour les besoins de la gendarmerie nationale, que jusqu'au 31 décembre 2007, au motif qu'il s'agissait d'une législation distincte – notamment à visée financière – de celle du permis de construire.

La cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt n° 11NT02028 du 22 mars 2013, a annulé le jugement et l'arrêté du maire accordant le permis de construire, en se fondant sur la circonstance que, la cour ayant annulé la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une gendarmerie par arrêt du 31 décembre 2009 et la Cour de cassation ayant en conséquence annulé, le 28 février 2012, l'ordonnance d'expropriation du 23 mai 2008, cela impliquait que la société ayant déposé la demande de permis de construire n'avait jamais eu qualité pour le faire.



6 – Par jugement n° 1000907 du 4 août 2011 (*La Lettre n°11 § 5* [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettretao11.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettretao11.pdf)), le Tribunal avait jugé que l'activité débutante de location d'un local meublé par une SARL devait être assujettie à la TVA en se fondant notamment sur la progression du chiffre d'affaires pour retenir l'existence d'une activité économique au sens de l'article 256A du CGI, mais estimé, sur le fondement de l'article 261 D 4° b du CGI invoqué par l'administration, que les conditions d'assujettissement à la TVA concernant les locations meublées n'étaient pas réunies du fait de l'absence de prestations hôtelières.

La cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt n° 11NT02685 du 14 février 2013, a rejeté l'appel formé par la société sur ce point.



7 – Par jugement n° 1004376 du 22 septembre 2011 (La Lettre n°11 § 9 [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettretao11.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettretao11.pdf)), le Tribunal avait jugé que le contrat conclu entre un centre hospitalier et une SELARL de radiologues pour prendre en charge la totalité des examens d'imagerie médicale du centre hospitalier, qui s'exerçait dans le cadre strict de l'organisation et des contraintes de l'hôpital public, n'avait pas à faire l'objet d'une mise en concurrence préalable dès lors que la SELARL n'intervenait pas sur un marché concurrentiel.

La cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt n° 11NT03011 du 12 avril 2013, a rejeté l'appel formé par la société concurrente en considérant que le contrat devait être regardé comme une modalité de l'organisation interne du groupement de coopération sanitaire et ne pouvait être regardé comme un contrat conclu entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique.



8 – Par jugement n°0803948 du 13 décembre 2011 (La Lettre n°12 § 5 [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettretao12.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettretao12.pdf)), le Tribunal avait estimé que, pour l'application de l'article 1468 1° du CGI, imposant, pour qu'une SICA puisse bénéficier de la réduction de la base d'imposition à la TP, que 50 % de son capital soit détenu par des agriculteurs ou personnes physiques ou morales possédant des intérêts agricoles, devait être considérées comme au nombre de ces personnes deux SARL contrôlées par des coopératives agricoles et jugé que l'administration, en écartant la participation de filiales commerciales, indirectement contrôlées par des agriculteurs, avait ajouté illégalement une condition au texte.

Par arrêt n° 12NT00574 du 7 mars 2013, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel du ministre



9 – Par jugement n° 1103345 du 26 janvier 2012 (La Lettre n°13 §11 [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettretao13.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettretao13.pdf)) le Tribunal avait d'une part rappelé que le droit au travail des ressortissants marocains est régi par l'article 3 de l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 et non par le CESEDA, d'autre part que le préfet, qui a pleine compétence pour délivrer une autorisation de travail, ne peut se borner à relever l'absence de contrat de travail visé par l'administration.

La cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt n° 12NT00646 du 8 février 2013 a rejeté l'appel formé par le requérant et confirmé l'analyse du tribunal sur ces deux points.



10 – Par jugement n° 1102559 du 27 novembre 2012 (La Lettre n°15 §16 [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettretao15.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettretao15.pdf)), le Tribunal avait jugé le suicide d'un gardien de prison, qui avait été plusieurs fois victime d'agressions de la part de détenus, imputable au service.

Le Conseil d'Etat, par une décision n° 365804 du 10 avril 2013 a rejeté le pourvoi formé par l'administration.



Retrouvez également cette lettre sur notre site Internet à l'adresse suivante :  
<http://orleans.tribunal-administratif.fr/> - rubrique « A savoir - lettre de jurisprudence ».

Afin d'obtenir la copie d'un jugement, vous pouvez adresser votre demande soit par courriel : [greffe.ta-orleans@juradm.fr](mailto:greffe.ta-orleans@juradm.fr), soit par courrier : à l'attention du **service documentation du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.**